

# **BGer 6B 1432/2019 vom 27. Januar 2020**

Bundesgericht, 2020-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1432\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1432_2019)

FR: TF 6B 1432/2019 du 27 janvier 2020

IT: TF 6B 1432/2019 del 27 gennaio 2020

## **Regeste**

Exécution de peine | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l' art. 78 al. 2 let. b LTF , sont notamment sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution de peines et de mesures.

### **E. 2**

Le recourant soutient que l'autorité précédente aurait dû entrer en matière sur son recours.

#### **E. 2.1**

En substance, la cour cantonale a considéré que le courrier du 25 octobre 2019 invitait simplement le recourant à se présenter aux guichet du SAPEM afin de signer les documents pour l'entrée en détention et qu'il ne s'agissait pas d'une décision. Le courrier du 25 octobre 2019 n'avait pas, par ailleurs, pour effet de priver l'intéressé de sa liberté. Enfin, l'autorité précédente a ajouté que même si ledit courrier devait être considéré comme un acte matériel, celui-ci ne modifiait pas la situation juridique du recourant et ne pouvait donc faire l'objet d'un recours.

#### **E. 2.2**

Le recourant indique qu'un mandat d'arrêt a été rendu à son encontre le 11 novembre 2019, qu'il a été arrêté puis mis en détention à la prison de B. \_\_\_\_\_ le 25 novembre 2019, un ordre d'exécution dans cet établissement ayant été rendu le 26 novembre 2019. Il précise qu'il a formé recours, auprès de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise, contre l'ordre d'exécution du 26 novembre 2019. Le recourant ne saurait tirer argument d'événements survenus postérieurement à l'arrêt attaqué ni reprocher à l'autorité précédente d'avoir ignoré ceux-ci. Les pièces produites qui ne figurent pas dans le dossier cantonal sont en outre irrecevables (cf. art. 99 al. 1 LTF ). Ainsi, dans la mesure où le recourant se plaint d'avoir été privé de liberté ensuite de son arrestation et d'avoir fait l'objet d'un ordre d'exécution de peine à la prison de B. \_\_\_\_\_, celui-ci s'attaque non pas à l'arrêt attaqué, rendu antérieurement à ces événements, mais à des décisions ultérieures. Son argumentation à cet égard est, partant, irrecevable (cf. art. 80 al. 1 et 99 al. 1 LTF). Par ailleurs, le recourant ne peut rien déduire de l'arrêt 6B\_533/2018 du 6 juin 2018, dont il se prévaut. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral discutait la nature de l'ordre d'exécution de peine (cf. art. 439 al. 2 CPP ) et relevait qu'un recours doit en tous les cas pouvoir être formé contre un tel ordre lorsque celui-ci met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles, de même qu'un droit ou une liberté reconnus par la CEDH, ou encore lorsque la décision à exécuter est frappée de nullité absolue (cf. consid. 1.1). Or, en

l'occurrence, le recourant n'a pas attaqué un ordre d'exécution de peine ni une décision le privant d'un droit ou d'une liberté quelconque. En effet, le courrier du SAPEM du 25 octobre 2019 indiquait simplement à l'intéressé que son entrée en détention se ferait à la prison de B. \_\_\_\_\_, qu'un transfert à destination d'un autre établissement serait étudié et qu'un ordre d'arrestation serait émis à son encontre en cas de non-présentation - le 8 novembre 2019 au plus tard - pour signer les documents d'entrée en détention. Il s'agissait tout au plus d'une commination visant à permettre l'exécution ultérieure de la peine. Il apparaît donc que le recourant n'a pas été privé de liberté sur la base du courrier du SAPEM du 25 octobre 2019. En demandant au Tribunal fédéral de considérer que tel aurait été le cas, l'intéressé tente en réalité de contester l'ordre d'exécution de peine du 26 novembre 2019, qu'il expose avoir également attaqué par un recours déposé devant la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise. En définitive, le recourant ne démontre aucunement que l'autorité précédente aurait pu violer le droit en considérant que celui-ci ne pouvait pas former un recours contre le courrier du SAPEM du 25 octobre 2019, faute d'expliquer pourquoi cet acte aurait constitué une décision et porté atteinte à un intérêt juridiquement protégé (cf. art. 382 al. 1 CPP ).

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Par conséquent, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.